

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 7

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 8 À 19

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS - PAGES 20 À 23

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 31 mai 2012

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le jeudi 31 mai à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIT REPRESENTEE : Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 1- Fixation des taux d'imposition pour l'année 2012.

Objet : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2012.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2,

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

- Considérant l'avis de la commission de la fiscalité,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 6
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De fixer comme suit, pour l'année 2012, les taux des impôts et taxes mentionnés à l'article 1636-0 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin:

- 47,30 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 121,58 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 25,76 % pour la contribution des patentes ;
- 14,70 % pour la taxe de gestion des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : De rédiger ainsi le II de l'article 1585 J du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin:

« II. Le montant de la taxe mentionnée au I est fixé à 150€.»

ARTICLE 3 : De fixer comme suit, pour l'année 2012, le taux des impositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et destinées au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin :

- 2,81 % pour la taxe additionnelle à la contribution des patentes ;
- 2,81 % pour le droit additionnel au droit indiciaire de licence.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mai 2012

Le président du Conseil Territorial,
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le jeudi 31 mai à 9 heures 00, le

Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIT REPRESENTEE : Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 2- Mesures diverses visant à accroître les recettes fiscales.

Objet : Mesures diverses visant à accroître les recettes fiscales.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2,

- Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

- Considérant l'avis de la commission de la fiscalité,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DÉCIDE :

POUR : 17
CONTRE : 5
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : I. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° L'article 259 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 259. - Le taux de la taxe générale sur le chiffre d'affaires est fixé à 2 %.

Pour les livraisons d'électricité mentionnées au III de l'article 250 et les services de télécommunication, le taux prévu au premier alinéa est majoré de deux points.

Les services de télécommunication visés au deuxième alinéa s'entendent des services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électroma-

gnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.

Sont notamment considérés comme des services de télécommunication au sens du deuxième alinéa :

- toutes les prestations liées à l'exploitation des réseaux de téléphonie ou des réseaux câblés de vidéocommunication, en particulier le raccordement et l'abonnement ;
- la vente de télécartes qui constituent le support matériel d'une prestation de télécommunication ;
- la mise à disposition d'un réseau de téléphonie pour les besoins d'une prestation de télécommunication nationale ou internationale ;
- les abonnements permettant l'accès à un réseau du type Internet et qui offrent un bouquet de services pour un prix global ;
- la mise à disposition d'une capacité satellitaire permettant de relayer les signaux reçus vers le sol ainsi que la mise à disposition d'antennes terrestres nécessaires au fonctionnement des répéteurs. »

2° Le premier alinéa du 2 de l'article 263 est complété par les mots : « ventilées par taux d'imposition ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur, au sens de l'article 257 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, intervient à compter du 1er juillet 2012.

ARTICLE 2 : I. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 682-0, la référence : « à l'article 683 » est remplacée par la référence : « à l'article 683-0 » ;

2° À l'article 683-0, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 684, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

4° Au premier alinéa du 2° du I de l'article 726, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

5° Au premier alinéa du III de l'article 810, le taux : « 6 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;

6° L'article 691-0 est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Les mutations visées au 7° du I de l'article 199 undecies C du code général des impôts de l'État lorsque les biens sont cédés à l'organisme locataire. Pour ouvrir droit à cette exonération, le programme d'investissement dans lequel s'inscrivent ces mutations doit avoir été porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. »

II. - Les dispositions des 1° à 5° du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2012 à l'exception des opérations pour lesquelles, antérieurement à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, une promesse de vente a été passée en la forme authentique ou a acquis date certaine au sens de l'article 1328 du code civil.

ARTICLE 3 : I. - Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° L'article 150 V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 150 V. - La plus ou moins-value brute réalisée lors de la cession de biens ou droits mentionnés aux articles 150 U à 150 UC est égale à la différence entre le prix de

cession et le prix d'acquisition par le cédant, diminuée, dans la limite de son montant, d'un abattement égal à 20000 € pour les biens ou droits autres que ceux mentionnés à l'article 150 UA. »

1° bis Le premier alinéa du I de l'article 150 VB est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À défaut, selon le cas, de prix stipulé dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties. » ;

2° Le premier alinéa du I de l'article 150 VC est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC est réduite d'un abattement fixé à :

- 2 % pour chaque année de détention au-delà de la septième ;

- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la vingtième ;

- 6 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-sixième.

Le montant de cet abattement est plafonné à 75 % du montant de la plus-value brute. »

3° Au II de l'article 150 VD, les mots : « de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième » sont remplacés par les mots : « d'un abattement calculé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celui prévu aux cinq premiers alinéas du I de l'article 150 VC, » et la référence : « au I de l'article 150 VC » est remplacée par les mots : « aux mêmes cinq premiers alinéas » ;

4° L'article 150 VE est abrogé ;

5° Le 3° du I de l'article 150 VG est supprimé ;

6° Au premier alinéa de l'article 200 B, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

7° L'article 244 bis A est ainsi modifiés :

a) Au dernier alinéa du 1 du I, le taux : « 16 % » est remplacé par le de taux : « 20 % » ;

b) À la fin du a du 1° du 2 du I la référence : « à 150 VE » est remplacée par la référence : « à 150 VD » ;

c) Au dernier alinéa du b du 1° du 2 du I, les mots : « ou par l'application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC » sont supprimés.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 2012, à l'exception des opérations pour lesquelles, antérieurement à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, une promesse de vente a été passée en la forme authentique ou a acquis date certaine au sens de l'article 1328 du code civil.

ARTICLE 4 : I. - Après l'article 1585 U du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, est inséré un article 1585 V ainsi rédigé :

« Art. 1585 V. - 1. Il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien ou maritime. Cette taxe s'ajoute au prix acquitté par les passagers.

2. La taxe est assise sur le nombre de passagers embarquant à Saint-Martin, à l'exception des passagers non payants et des passagers n'effectuant qu'un transit direct.

3. La taxe est exigible pour chaque transport commercial. Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des transports commerciaux :

- a) les évacuations sanitaires d'urgence ;
- b) les déplacements qui n'ont pas le caractère d'un transport comme par exemple les leçons de pilotage, les activités de pêche et les activités de loisir ;
- c) les transports non accessibles au public comme les transports militaires ou les transports privés.

4. Le tarif de la taxe est fixé à :

0 € pour les traversées d'une distance inférieure à 50 kilomètres ;

0 € pour les vols d'une distance inférieure à 50 kilomètres ;

10 € pour les autres transports.

5. Les entreprises de transport public aérien et maritime déclarent chaque mois, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, pour chacune des catégories prévues au 4, le nombre de passagers embarqués le mois précédent pour les transports effectués au départ de Saint-Martin.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée avant le 20 de chaque mois au comptable public compétent pour la collectivité de Saint-Martin.

6. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe générale sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux transports réalisés à compter du 1er juillet 2012. Ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de la taxe, les passagers munis d'un billet acquis avant cette même date.

ARTICLE 5 : Le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Le 7° bis du 2 de l'article 635 est complété par les mots : «, y compris lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties » ;

2° L'article 650 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 650. - 1. Les notaires dont la résidence est située à Saint-Martin font enregistrer leurs actes au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

2. Les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux dont la résidence est située à Saint-Martin font enregistrer leurs actes, lorsqu'ils sont faits à Saint-Martin, au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Ils peuvent faire enregistrer leurs autres actes dans les mêmes conditions.

3. Les secrétaires-greffiers, greffiers et greffiers en chef ainsi que les secrétaires des administrations qui exercent leurs fonctions à Saint-Martin font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin. »

3° L'article 652 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 652. - 1. L'enregistrement des actes sous seings privés, qui doivent être présentés à cette formalité dans un délai fixé par la loi, a lieu au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin dans les cas suivants :

- a) ils portent transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle situés à Saint-Martin ;
- b) ils portent cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail concernant tout ou partie d'un immeuble situé à Saint-Martin ;
- c) ils constatent la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupe-

ment d'intérêt économique dont le siège statutaire ou le siège de direction effective est situé à Saint-Martin, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital ;

d) ils constatent la cession d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsque ces titres sont émis par une personne morale ayant à Saint-Martin son siège statutaire ou son siège de direction effective ;

e) ils constatent la cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726.

2. L'enregistrement des actes sous seing privé autres que ceux visés au 1 a lieu au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin lorsque l'une des parties y a son domicile, son siège statutaire, son siège de direction effective ou son principal établissement. »

4° L'article 653 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 653. – Sont faites au service des impôts de la collectivité de Saint-Martin :

a) les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles situés à Saint-Martin, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble situé à Saint-Martin ;

b) les déclarations de cessions d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsque ces titres sont émis par une personne morale ayant à Saint-Martin son siège statutaire ou son siège de direction effective ;

c) les déclarations de cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726. »

5° Après l'article 718 ter, sont insérées deux nouvelles subdivisions composées respectivement d'un article 718 quater et d'un article 718 quinquies ainsi rédigés :

« Cession par acte passé en dehors de Saint-Martin de participations dans des sociétés immobilières étrangères donc l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés à Saint-Martin

Art. 718 quater. – Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en dehors de Saint-Martin, les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière définies au 2° du I de l'article 726 sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues à cet article, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans le territoire d'immatriculation de chacune des personnes morales concernées, conformément à la législation de ce territoire et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt saint-martinois afférent à chacune de ces cessions, dans la limite de cet impôt.

Cession par acte passé en dehors de Saint-Martin d'actions ou de parts de sociétés ayant leur siège à Saint-Martin

Art. 718 quinquies. – Lorsque les cessions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 1° du I de l'article 726 s'opèrent par acte passé à l'étranger et qu'elles portent sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège à Saint-Martin, ces cessions sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues au même 1°. »

6° L'article 726 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque les cessions de ces participations sont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par

un notaire exerçant à Saint-Martin. »

b) Après le premier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des titres visés au 2° du I, à l'exception des titres de sociétés civiles de placement immobilier offerts au public, l'assiette du droit d'enregistrement comprend, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts. »

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mai 2012

Le Président du Conseil Territorial,
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-3-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le jeudi 31 mai à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIT REPRESENTEE : Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 3- Nomination des représentants des élus à la Commission Administrative Paritaire (CAP) de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Nomination des représentants des élus à la Commission Administrative Paritaire (CAP) de la Collectivité de Saint-Martin.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

• Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

• Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif à la désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics pour les commissions administratives paritaires,

• Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2008, fixant la date des élections professionnelles au 06 novembre 2008 et 11 décembre 2008,

• Vu la délibération n° CE 33-9-2008 du Conseil Exécutif du 09 septembre 2008, relative à la création et fixation des membres de la CAP (Commission Administrative Paritaire) de la Collectivité de Saint-Martin,

• Vu les élections professionnelles du 06 novembre 2008,

• Vu les élections du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin de mars 2012

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De nommer, en qualité de représentant des élus de la Collectivité auprès de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin pour la catégorie B :

- **Titulaire :** CONNOR Ramona
- **Suppléante :** HANSON Aline

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel élus à l'occasion des élections professionnelles du 06 novembre 2008, sont pour la CAP catégorie B :

- **Titulaire :** Paul DOLLIN (UACL/CGTG)
- **Suppléant :** Paul DINANE (UACL/CGTG)

ARTICLE 3 : De nommer, en qualité de représentant des élus de la Collectivité auprès de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin pour la catégorie C :

CAP C - Groupe Hiérarchique I

Titulaires :	Suppléants :
- Alain RICHARDSON	Nadine PAINES-JERMIN
- Ramona CONNOR	Alain GROS DESORMEAUX
- Louis FLEMING	Josiane CARTY-NETTLEFORD
- Annette MANUEL-PHILIPS	Christophe HENOCQ

CAP C - Groupe Hiérarchique II

Titulaires :	Suppléants :
- Alain RICHARDSON	José VILIER
- Ramona CONNOR	Rosette GUMBS-LAKE

ARTICLE 4 : Les représentants du personnel élus à l'occasion des élections professionnelles du 06 novembre 2008, sont pour la CAP catégorie C :

CAP C - Groupe Hiérarchique I

Titulaires :

- Rosette PAROTTE

Marcellin CARTY (UACL/CGTG)

- Hortense RICHARDSON (UACL/CGTG)

Francilène LEWIS ép. PAINES (UACL/CGTG)

- Lisa PETERSON ép. TRIMARCHI (UTC/UGTG)

Jean-Pierre RAZIN (UTC/UGTG)

- Morine PAROTTE (UTC/UGTG)

Emmanuel DORMOY (UTC/UGTG)

Suppléants :

CAP C - Groupe Hiérarchique II

Titulaires :

- Serge WEINUM

Jacqueline HELISSEY (UACL/CGTG)

- Anne-Marie WEINUM ép. OLIVACCE (UACL/CGTG)

Antonio BRYAN (UACL/CGTG)

Suppléants :

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faites et délibérées le 31 mai 2012

Le Président du Conseil Territorial,
Alain RICHARDSON**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-4-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le jeudi 31 mai à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLE-FORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIT REPRESENTEE : Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 4- Nomination des représentants des élus au Comité Technique Paritaire (CTP) de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Nomination des représentants des élus au Comité Technique Paritaires (CTP) de la Collectivité de Saint-Martin.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif à la désignation des représentants aux comités techniques paritaires,

- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2008, fixant la date des élections professionnelles au 06 novembre 2008 et 11 décembre 2008,

- Vu la délibération n° CE 33-10-2008 du Conseil Exécutif du 09 septembre 2008, relative à la fixation des membres et désignation des représentants des élus du CTP (Comité Technique Paritaire) de la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu les élections professionnelles du 06 novembre 2008,

- Vu les élections du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin de mars 2012,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De nommer en qualité de représentant des élus de la Collectivité auprès du Comité Technique Paritaire de la Collectivité de Saint-Martin :

Titulaires :

- Jeanne ROGERS-VANTERPOOL

- Nadine PAINES-JERMIN

- Valérie PICOTIN-FONROSE

- Antero de Jesus SANTOS PAULINO

Alain GROS DESORMEAUX

- Maud ASCENT-GIBS

Jules CHARVILLE

Suppléants :

Aline HANSON

Louis FLEMING

Rollande QUESTEL

Alain GROS DESORMEAUX

Jules CHARVILLE

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel élus à l'occasion des élections professionnelles du 06 novembre 2008, sont pour le CTP :

Titulaires :

- Serge WEINUM

- Rosette PAROTTE

- Saint-Elmo ARNELL

- Sylvain HANSON

- Lisa PETERSON-TRIMARCHI

Suppléants :

Maria VAN HEYNINGEN

Hortense RICHARDSON

Fabrice BALY

Philibert PETTY

Jean-Pierre RAZIN

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Direc-

teur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faites et délibérées le 31 mai 2012

Le Président du Conseil Territorial,
Alain RICHARDSON**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL**

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-5-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le jeudi 31 mai à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLE-FORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIT REPRESENTEE : Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 5- Modification de la délibération CT 2-6-2007 du 1er août 2007 relative à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS).

Objet : Modification de la délibération CT 2-6-2007 du 1er août 2007 relative à la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS).

- Vu l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les articles L 212-10 à L 212-12 et R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Education ;

- Vu l'avis du Conseil d'Administration de la CTOS ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 23
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération n° CT 2-6-2007 du 1er août 2007 est annulé et remplacé comme suit :

« De créer un établissement public administratif dénommé « Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) » doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale, reprenant les missions de la caisse des écoles de l'ex commune de Saint-Martin. La mise en place de cet établissement sera effective au 1er janvier 2008 et dans l'intervalle la caisse des «écoles actuelle assurera les missions qui lui sont dévolues par la loi jusqu'au 31 décembre 2007. »

ARTICLE 2 : D'adopter les statuts de cet établissement annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mai 2012

Le Président du Conseil Territorial,
 Alain RICHARDSON

- VOIR ANNEXE PAGE 20 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-6-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le jeudi 31 mai à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIT REPRESENTEE : Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 6- Politique fiscale de la Collectivité de Saint-Martin -- Motion du Conseil Territorial.

Objet : Politique fiscale de la Collectivité de Saint-Martin - Motion du Conseil Territorial.

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4, LO 6351-2, 6371-4 et 6371-5,

- Vu la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, notamment son article 104,

- Vu le décret n° 2007-1875 du 26 décembre 2007 relatif aux modalités des transferts de compétences vers les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et modifiant le code général des collectivités territoriales,

- Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des charges en date du 17 décembre 2008 et du 13 janvier 2011,

- Vu la délibération CT 33-6-2011 du 20 janvier 2011 portant motion relative au montant des charges et au droit à compensation des compétences transférées vers la collectivité de Saint-Martin,

- Vu l'arrêté du 22 avril 2011 fixant le montant des charges et le droit à compensation des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin,

- Vu la délibération CT 38-1-2011 du 7 juillet 2011 portant motion sur l'avis du 10 juin 2011 rendu par la Chambre territoriale des comptes de Saint-Martin,

- Considérant que les travaux menés dans le cadre de la préparation du budget de l'année 2012 confirment les graves difficultés financières, en termes non seulement de trésorerie mais aussi budgétaires, auxquelles la collectivité de Saint-Martin doit faire face depuis le début de l'exercice 2009 ;

- Considérant que ces difficultés compromettent à court terme la capacité de la collectivité de Saint-Martin à faire face à ses dépenses obligatoires et, plus généralement, privent la nouvelle majorité de toute marge de manœuvre pour mener à bien ses politiques en faveur de la population et du développement économique ;

- Considérant qu'aucune progression significative de l'efficacité des services de l'État en matière de gestion de l'impôt n'a été observée suite à la motion du 7 juillet 2011 par laquelle le conseil territorial demandait avec force à l'État notamment de prendre des mesures pour élargir l'assiette fiscale et améliorer le recouvrement ;

- Considérant que la procédure gracieuse engagée au plus haut niveau par la précédente majorité en vue d'obtenir une juste compensation des transferts de charges et le maintien du versement d'une somme égale au produit de l'octroi de mer versé à l'ancienne commune n'a pas abouti ;

- Considérant que la procédure contentieuse devant le juge administratif visant à obtenir l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2011 fixant le montant des charges et le droit à compensation des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin ne devrait pas donner lieu à une décision définitive à court terme ;

- Considérant que la collectivité a aujourd'hui un recul suffisant pour apprécier l'importance des charges qui lui ont été transférées ainsi que leur évolution depuis la période de référence ;

- Considérant que les services de l'État n'ont en réalité que très faiblement contribué à l'amélioration du civisme fiscal depuis 2008 du fait d'une quasi absence de contrôle et d'une réactivité insuffisante face aux situations de défaillance déclarative ;

- Considérant qu'il résulte de cette inaction une opinion, dominante au sein de la population, selon laquelle ceux qui échappent à l'impôt ne sont jamais inquiétés ;

DÉCIDE :

POUR : 23
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Que le prochain conseil territorial qui se tiendra le 12 juin prochain sera l'occasion d'une « Opération vérité » sur le budget 2012, lequel devrait faire apparaître un grave déséquilibre trouvant son origine notamment dans une insuffisante compensation des transferts de charges et dans une faiblesse en matière de recouvrement et de contrôle de l'impôt ;

ARTICLE 2 : De voter une série de mesures visant à accroître le montant des recettes fiscales à hauteur d'environ 5 M€ en année pleine, soit 10 % des recettes annuelles recouvrées par les services de l'État, étant observé que le choix du conseil territorial a porté sur des impôts ou taxes posant peu de problèmes de recouvrement, soit parce que ce sont les notaires qui en assurent le versement (droits de mutation et plus-values immobilières), soit parce qu'ils reposent sur un très faible nombre de redevables (taxe d'embarquement, TGCA collectée par les opérateurs téléphoniques et les distributeurs d'électricité) ;

DEMANDE À L'ÉTAT :

ARTICLE 3 : De prendre en considération ces efforts importants qui montrent que le nouveau conseil territorial fait preuve d'une grande responsabilité et est prêt à assumer toute sa part dans le redressement de la situation financière de la collectivité ;

ARTICLE 4 : Que les travaux de la mission conduite conjointement par le ministère de l'outre-mer et l'Agence française de développement au mois de février dernier se traduisent par l'octroi d'une aide financière significative susceptible de répondre à la profonde crise de trésorerie à laquelle est confrontée la collectivité ;

ARTICLE 5 : Que la question difficile de la détermination du droit à compensation des compétences transférées puisse être réexaminée dans un esprit constructif en prenant notamment en compte les charges communales et la dynamique de la progression de certaines dépenses ;

ARTICLE 6 : Que le renouvellement de la convention de gestion du 10 mars 2008 soit l'occasion pour les services de l'État (Direction générale des finances publiques) de prendre des engagements clairs démontrant leur volonté de fournir, si nécessaire avec le concours d'agents de la collectivité, une prestation de grande qualité en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle de l'impôt ;

ARTICLE 7 : Plus généralement, de poursuivre la politique initiée récemment visant à établir un véritable partenariat avec la collectivité et à l'accompagner davantage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mai 2012

Le Président du Conseil Territorial,
Alain RICHARDSON

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procurations	1
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 3-7-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le jeudi 31 mai à 9 heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, René-Jean DURET, Jeanne ROGERS-VANTERPOOL, Alain GROS DESORMEAUX, Rollande Catherine QUESTEL, Louis Emmanuel FLEMING, Nadine PAINES-JERMIN, Jean David RICHARDSON, Josiane CARTY-NETTLEFORD, José VILIER, Valérie PICOTIN-FONROSE, Antero de Jesus SANTOS PAULINO, Daniel GIBBS, Jules CHARVILLE, Claire Marie MANUEL- PHILIPS, Christophe HENOCQ, Maud ASCENT Vve GIBS.

ETAIT REPRESENTEE : Dominique AUBERT pouvoir à Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Dominique AUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL

OBJET : 7- Modification de la délibération CT 2-11-2012 -- Désignation des élus de la Collectivité de Saint-Martin à la SEMSAMAR.

Objet : Modification de la délibération CT 2-11-2012 -- Désignation des élus de la Collectivité de Saint-Martin à la SEMSAMAR.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6321-25, relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2 de la délibération CT 2-11-2012 du 26 avril 2012, relative à la désignation des élus à la SEMSAMAR comme suit :

« De désigner M. Wendel COCKS en qualité de représentant de la collectivité de Saint-Martin, à l'assemblée générale de la SEMSAMAR.

Cette désignation prendra effet à compter du 1er juillet 2012, étant entendu que M. Wendel COCKS ne pourra pas siéger pour entériner les comptes de l'exercice 2011 de la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 mai 2012

Le Président du Conseil Territorial,
Alain RICHARDSON

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Lundi 7 mai 2012 – Mardi 22 mai 2012 – Mardi 29 mai 2012

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 3-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le lundi 7 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Wendel COCKS

OBJET : 1- Décret portant adaptation à la TVA compétitivité de l'exonération des cotisations sociales patronales applicable à certains régimes spéciaux et de l'exonération applicable à certaines entreprises implantées en outre-mer.

OBJET : Avis -- Projet de décret portant adaptation à la «TVA compétitivité» de l'exonération des cotisations sociales patronales applicable à certains régimes spéciaux et de l'exonération applicable à certaines entreprises implantées en outre-mer.

• Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

• Considérant le courrier du Préfet délégué

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret portant adaptation à la « TVA compétitivité » de l'exonération des cotisations sociales patronales applicable à certains régimes spéciaux et de l'exonération applicable à certaines entreprises implantées en outre-mer, sous réserve que la Collectivité de Saint-Martin soit mentionnée dans les secteurs géographiques spécifiques énumérés par le décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 afin que ses entreprises puissent bénéficier de l'exonération renforcée dans un souci de redynamisation du tissu économique contraint.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

2ème Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 3-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le lundi 7 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Wendel COCKS

OBJET : 2- Mesure carte scolaire 2012-2013.

Objet : Mesures de carte scolaire 2012 - 2013.

• Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

• Vu la délibération CE 126-5-2012 relative aux mesures de carte scolaire pour l'année 2012-2013 ;

• Considérant les statistiques fournies par les services du Rectorat de la Guadeloupe basés à Saint-Martin ;

• Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur :

A. les ouvertures d'un poste d'enseignement au sein de chacune des écoles :

- Maternelle de Grand-Case (9710875Z) : donc passe de 7 à 8 classes
- Maternelle de Sandy-Ground (9710817L) : donc passe de 10 à 11 classes
- Maternelle Evelina HALLEY (9710754T) : donc passe de 12 à 13 classes
- Élémentaire de Rambaud (9711197Z) : donc passe de 5 à 6 classes
- Élémentaire de Quartier d'Orléans 1 (9710568R) : donc passe de 17 à 18 classes
- Élémentaire Nina DUVERLY (9710334L) : donc de 19 à 20 classes

B. les fermetures d'un poste d'enseignement au sein de chacune des écoles :

- Élémentaire Hervé Williams 1 (9710210B)
- Élémentaire Hervé Williams 2 (9711049N)
- Maternelle de Quartier d'Orléans1 (9710768H)

ARTICLE 2 : D'émettre un avis défavorable à propos de la fermeture d'un poste d'enseignement à l'école élémentaire de Cul-de-Sac.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à saisir les services rectoraux pour l'application des avis émis à l'ARTICLE I et à l'ARTICLE II de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

2ème Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 3-3-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le lundi 7 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Wendel COCKS

OBJET : 3- Nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin aux instances de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Objet : Nomination des représentants de la Collectivité aux instances de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

• Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1432-4, L 1434- et L 1434-17

• Vu la Loi N°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires

• Vu l'Ordonnance n° 2010-331 du 25 Mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'Article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires.

• Vu le Décret n° 2010-345 du 31 Mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du Titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

• Vu le Décret n° 2010-346 du 31 Mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de Santé

• Vu le Décret n° 2010-348 du 31 Mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie

• Vu le Décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du Titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

• Vu le décret n° 2010-938 du 24 Aout 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

• Vu l'arrêté du 31 Décembre 2010 du Directeur du Directeur Général de l'Agence de Santé, Saint Martin, Saint Barthélemy portant découpage des territoires de santé, notamment du territoire de santé des îles du Nord.

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de suppléant du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint Martin au Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé de Saint Martin et saint Barthélemy .

• M. Guillaume ARNELL

ARTICLE 2 : De désigner en qualité de représentant du président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint Martin à la Conférence de Santé de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe de Saint Martin et saint Barthélemy :

• M. José VILIER

ARTICLE 3 : De désigner en qualité de suppléant du président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint Martin à la Commission de Coordination prévention, santé scolaire santé au travail et protection Maternelle et Infantile de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe de Saint Martin et saint Barthélemy :

• Mme Ramona CONNOR

ARTICLE 4 : De désigner en qualité de suppléant du président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint Martin à la Commission de Coordination Médico Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe de Saint Martin et saint Barthélemy :

• M. Antero de Jesus SANTOS PAULINO

ARTICLE 5 : De désigner en qualité de suppléant du président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint Martin à la Commission de Coordination Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe de Saint Martin et saint Barthélemy :

• Mme Valérie PICOTIN-FONROSE

ARTICLE 6 : De désigner en qualité de représentants de la Collectivité de Saint Martin à la Conférence de territoire de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe de Saint Martin et saint Barthélemy :

Titulaires

Alain RICHARDSON
Maud ASCENT-GIBS
Rosette GUMBS LAKE

Suppléants

José VILIER
Claire MANUEL-PHILIPS
Nadine JERMIN-PAINES

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

2ème Vice président

Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 3-4-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le lundi 7 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Wendel COCKS

OBJET : 4- Convention de prestation - Dr Yves DE POLO.

Objet : Convention de prestation Dr Yves De Polo

• Vu, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

• Vu, le Code général des Collectivités Territoriales notamment en son article LO.6313-3 ;

• Vu, le Code de l'Action sociale et des Familles notamment en ses articles L. 232-12 à L 232-20 et L. 241 à L 241-11 ;

• Vu, le décret n°86-442 du 14 mars 1986, fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes

• Vu, le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider la convention de prestations avec le Dr Yves De Polo pour sa mission d'expertise lors des séances des deux commissions suivantes :

- Commission de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie CAPA
- La Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées CDAPH

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes à la convention de prestation seront inscrites sur le Budget Primitif au compte 62261.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de prestation dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

2ème Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 3-5-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le lundi 7 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Wendel COCKS

OBJET : 5- Taxe de séjour - SARL HOSPITALITY.

OBJET : TAXE DE SEJOUR - SARL HOSPITALITY.

• Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment son article 18,

• Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO-6351-2,

• Vu le décret n° 90-972 du 26 octobre 1990 relatif à la taxe annuelle sur la location de véhicules instituée au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) par la loi de finances rectificative pour 1989,

• Vu les délibérations du conseil territorial,

• Considérant la demande de la SARL HOSPITALITY - Les Alizés Guest House en date du 03 mai 2012,

• Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le dégrèvement des titres de recette suivants, pour la somme totale de Vingt Huit Mille Trois Cents Euros (28 300 €), dues par la SARL HOSPITALITY - Les Alizés Guest House au titre de la taxation forfaitaire en l'absence de déclaration du produit de la taxe de séjour :

T-19	du 09/01/06	1 300,00 €
T-20	du 08/08/08	8 100,00 €
T-140	du 08/08/08	10 800,00 €
T-136	du 03/03/09	8 100,00 €

ARTICLE 2 : Les frais divers restent à la charge de la SARL HOSPITALITY - Les Alizés Guest House.

ARTICLE 3 : Il appartient à la SARL HOSPITALITY - Les Alizés Guest House d'effectuer les déclarations au réel du produits de la taxe de séjour pour les périodes concernées au plus tard le 15 juillet 2012, au risque de se voir appliquer de nouveau la taxation forfaitaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

2ème Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 3-6-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le lundi 7 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENTE : Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Wendel COCKS

OBJET : 6- Approbation de l'ordre du jour - Conseil Territorial du 31 mai 2012.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil Territorial du 31 Mai 2012.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

2ème Vice président
Guillaume ARNELL

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif

Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 4-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 15 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : HANSON Aline

OBJET : 1- Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 12 juin 2012.

OBJET : APPROBATION ORDRE DU JOUR -- CONSEIL TERRITORIAL DU 12 JUIN 2012.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 4-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 15 mai à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Guillaume ARNELL, Ramona CONNOR.

SECRETAIRE DE SEANCE : HANSON Aline

OBJET : 2- Modification de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 31 mai 2012.

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR -- CONSEIL TERRITORIAL DU 31 MAI 2012.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier l'ordre du jour du conseil territorial en date du 31 mai 2012 comme suit :

- 1- Fixation des taux d'imposition pour l'année 2012.
- 2- Mesures diverses visant à accroître le montant des recettes fiscales.
- 3- Nomination des représentants des élus à la Commission Administrative Paritaire.
- 4- Nomination des représentants des élus au Comité Technique Paritaire.
- 5- Adoption des nouveaux statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui

sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 1- Projet de décret relatif à la délivrance des certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation pour les produits agricoles et des certificats d'exonération et aides utilisés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement.

Objet : Avis -- Projet de décret relatif à la délivrance des certificats d'importation, d'exportation, ou de préfixation pour les produits agricoles et des certificats d'exonération et aides utilisés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à la délivrance des certificats d'importation, d'exportation, ou de préfixation pour les produits agricoles et des certificats d'exonération et aides utilisés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze, le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 2- Projet de décret modifiant le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2012 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année.

Objet : Avis -- Projet de décret modifiant le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2012 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n°

2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année.

• Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

• Considérant le courrier du Préfet délégué

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sous réserve que l'article 1-II soit modifié comme suit, afin de tenir compte des spécificités de l'organisation administrative de l'Education Nationale dans la collectivité de Saint-Martin :

II. A la fin du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots « dans le cadre d'un programme communautaire. », est ajoutée la phrase suivante : « L'inexistence ou la saturation, sur le territoire de résidence, de la filière d'études choisie par l'étudiant bénéficiaire de l'aide est certifiée par le recteur chancelier des universités ou, le cas échéant, le vice recteur territorialement compétent, le représentant du Recteur à Saint-Martin »,.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice-présidente
Aline HANSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-3-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 3- Projet de décret relatif aux modalités de recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide à l'intervention d'un avocat lors de la garde à vue et portant diverses modifications en matière d'aide juridique.

Objet : Avis -- Projet de décret relatif aux modalités de recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide à l'intervention d'un avocat lors de la garde à vue et portant diverses modifications en matière d'aide juridique.

• Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

• Considérant le courrier du Préfet délégué

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux modalités de recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide à l'intervention d'un avocat lors de la garde à vue et portant diverses modifications en matière d'aide juridique.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-4-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 4- Projet de décret relatif à la partie règlementaire du code des procédures civiles d'exécution.

Objet : Avis -- Projet de décret relatif à la partie règlementaire du code des procédures civiles d'exécution.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à la partie règlementaire du code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-5-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 5- Projet de décret modifiant le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du Secrétaire général pour l'administration.

Objet : Avis -- Projet de décret modifiant le décret 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat Général pour l'Administration.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

- Considérant le courrier du Préfet délégué

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat Général pour l'Administration.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-6-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 6- Prise en charge des frais de déplacement - COURBAIN Jean-claude.

OBJET : PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DEPLACEMENT - COURBAIN Jean-Claude.

- Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport, hébergement et restauration liés au déplacement de Monsieur COURBAIN Jean-Claude, économiste, en mission auprès de la Collectivité de Saint-Martin du 04 au 05 mai 2012.

ARTICLE 2 : D'imputer ces dépenses au budget de l'exercice en cours de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser Le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil Territorial,

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-7-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 7- Nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin au Conseil des rivages français d'Amérique.

Objet : Nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin au Conseil des rivages français d'Amérique.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

- Vu le Code de l'environnement,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- Vu le décret n° 2009-650 du 09 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de représentants de la collectivité de Saint-Martin auprès du Conseil des rivages français d'Amérique, les élus suivants :

- Alain RICHARDSON
- Christophe HENOCQ

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-8-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 8- Nomination des représentants de la Collectivité de Saint-Martin au Comité Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST).

Objet : Nomination des représentants de la collectivité

de Saint-Martin au Comité Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST).

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer, et notamment les dispositions de l'article LO 6314-1, concernant les compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2009-650 du 09 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Considérant la requête des services de la Préfecture de Saint-Martin de nommer des représentants de la collectivité au comité territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (COTERST) de Saint-Martin,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De nommer les personnes suivantes en qualité de représentants de la collectivité au Comité Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST) de Saint-Martin :

Titulaires	Suppléants
René-Jean DURET	Louis FLEMING
José VILIER	Christophe HENOCQ

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-9-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 9- Désignation de deux élus au conseil de surveillance de l'Hôpital de Saint-Barthélemy.

Objet : Désignation de deux élus au conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Barthélemy.

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivités de Saint-Martin ;

- Considérant la demande du Directeur de l'hôpital de Saint-Barthélemy ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ;

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de représentants de la Collectivité de Saint-Martin au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Saint-Barthélemy les élus suivants :

Titulaire	Suppléante
Maud ASCENT-GIBS	Rollande QUESTEL

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-10-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 10- Nomination des élus à la Réserve naturelle de Saint-Martin.

Objet : Nomination des représentants de la collectivité de Saint-Martin à la Réserve Naturelle.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

- Vu le Code de l'environnement,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- Vu le décret n° 2009-650 du 09 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de représentants de la collectivité de Saint-Martin à la Réserve Naturelle les élus suivants :

- Alain RICHARDSON
- Ramona CONNOR

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-11-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 11- Demande de Subvention FSE - Assistance technique.

Objet : Demande de subvention FSE - Assistance technique.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu le Programme Opérationnel FSE Guadeloupe 2007-2013 Objectif Convergence, notamment son axe 5 - Assistance technique ;

- Considérant les dispositifs et mesures d'aides et d'accompagnement en faveur des publics jeunes et demandeurs d'emploi mis en place par la Collectivité et cofinancés par le Fonds social européen,

- Considérant les charges de personnels supportés par la Collectivité au titre de la participation du FSE ainsi que les frais de communication et de publicité engendrés par l'intervention de l'Union européenne,

- Considérant le rapport présenté par le président,

Le conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la demande de cofinancement FSE présentée au titre de l'assistance technique à hauteur de 85% des dépenses éligibles de personnel et des frais de publicité supportés par la Collectivité pour les années 2011 et 2012, de prendre en charge le montant des dépenses restant selon le budget suivant :

COLLECTIVITE	25.580 €	15 %
FONDS SOCIAL EUROPEEN	144.955 €	85 %
TOTAL	170.535 €	100 %

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-président
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-12-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETARE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 12- Opération LEND A HAND Année 2012.

Objet : Opération « LEND A HAND » Année 2012.

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

• Considérant l'intérêt économique, social, professionnel d'organiser une immersion professionnelle de jeunes de 18 à 25 ans,

• Considérant le rapport du Président ;

Le conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'organisation de l'opération LEND A HAND 2012, au bénéfice de deux cents jeunes de 18 à 25 ans, en partenariat avec les entreprises de Saint Martin, durant la période de Juillet et Août 2012,

Une convention tripartite sera passée entre le centre de formation, l'entreprise d'accueil et le jeune bénéficiaire de l'opération.

ARTICLE 2 : Chaque jeune recevra une indemnité cinq cent euros (500,00 €) répartie entre la collectivité à concurrence de quatre cents euros (400,00 €) et cent euros (100,00€) pour l'entreprise d'accueil.

Une somme de quatre-vingt un mille cinq cents euros (81.500,00 €) est dédiée à l'indemnisation des bénéficiaires et à la communication.

La dépense est imputée au chapitre 65-6513 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : De confier à un centre de formation l'organisation et la réalisation du module d'accueil préparatoire à l'immersion en entreprise. Le coût de cette prestation s'élève à quatre mille cinq cents euros (4 500 €).

La dépense est imputée au chapitre 011- 6042 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-13-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETARE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 13- Emploi vacances -- Année 2012.

Objet : Emploi vacances -- Année 2012.

• Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

• Considérant la participation financière de la collectivité pour le dispositif emploi-vacances,

• Considérant l'intérêt éducatif d'un tel dispositif,

• Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De reconduire pour l'exercice 2012 l'opération « Emploi-vacances » destinée à accueillir au sein des services de la Collectivité et des autres partenaires institutionnels des jeunes étudiants de 17 à 25 ans, résidant sur le territoire. Une indemnité forfaitaire de cinq cent euros (500 €) à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2 : La somme sera imputée sur le Budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Une convention gérant les relations entre les parties sera établie entre la Collectivité, le bénéficiaire et ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président de la Collectivité à signer les conventions et actes relatives à cette affaire

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin..

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-14-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 14- Opération Ticket Sport -- Année 2012.

Objet : Opération ticket sport - Année 2012.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

- Considérant l'intérêt d'organiser le dispositif TICKET SPORT pour les enfants de 7 à 14 ans,

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'organiser du 02 au 20 juillet 2012 le dispositif Ticket Sport au bénéfice des enfants de 7 à 14 ans.

ARTICLE 2 : Une participation de quarante euros (40,00€) pour les enfants de 7 à 11 ans et de cinquante euros (50,00 €) pour ceux de 12 à 14 sera demandée aux parents pour les sorties.

Cette participation sera payée auprès de la régie de la col-

lectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

- ANNEXE -

L'OPERATION TICKET SPORT PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

PRESENTATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

La Collectivité de Saint-Martin a fait de l'accessibilité des jeunes au sport une de ses priorités. Dans ce cadre, elle a mis en place le Ticket Sport afin d'encourager la pratique sportive sur l'île

Le Ticket Sport est un accueil de loisirs organisé durant les vacances scolaires de juillet par le service des sports de la Collectivité. Il s'agit d'un dispositif qui permet d'offrir des activités sportives diversifiées aux enfants et jeunes de 7 à 14 ans.

PROJET EDUCATIF

Les enjeux principaux de ce projet sont de :

- Permettre à l'enfant et au jeune de vivre un temps de loisirs
- Respecter le rythme de vie de l'enfant
- Favoriser l'apprentissage de la vie collective
- Favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et la reconnaissance de la diversité

PERMETTRE A L'ENFANT ET AU JEUNE DE VIVRE UN TEMPS DE LOISIRS

- Amener l'enfant à découvrir des pratiques sportives variées
- Amener l'enfant à prendre plaisir au sport
- Permettre à chaque enfant de s'amuser, de prendre du plaisir et de vivre un temps de vacances avec d'autres enfants de son âge
- Permettre à l'enfant de visiter et de mieux connaître son île

RESPECTER LE RYTHME DE VIE DE L'ENFANT

- Organiser le planning en sorte que le temps d'accueil des enfants puisse être un moment de transition entre l'arrivée sur le lieu d'accueil et le début des activités
- Respecter un équilibre entre les temps d'activités, de repos et d'alimentation

FAVORISER L'APPRENTISSAGE DE LA VIE COLLECTIVE

- La mise en place de règles de vie
- Expliquer et faire accepter les contraintes de la vie de groupe (horaires, choix des activités...)

FAVORISER LA TOLERANCE, L'EXPRESSION DE LA SOLIDARITE ET LA RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITE

- Prendre en compte les différences d'âge, d'attentes et de besoins des enfants
- Accepter les différences sociales, culturelles et ethniques
- Appliquer des règles de bonne conduite au sein du groupe

PROJET PEDAGOGIQUE

Le Ticket Sport fonctionne durant les grandes vacances scolaires et accueille les enfants de 7 à 14 ans. Le Service des Sport propose des animations sportives à cette tranche d'âge pendant les 3 premières semaines du mois de juillet.

1- Les Structures utilisées :

L'accueil de loisirs du Ticket Sport dispose, pour l'ensemble de ces activités d'une salle polyvalente, de 3 stades, de 5 courts de tennis et de nombreux plateaux sportifs

2- Le Public :

Le centre accueille des enfants de 7 à 14 ans principalement de Saint-Martin, mais peuvent aussi venir de communes avoisinantes (Saint-Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane)

3- L'équipe d'animation :

L'équipe d'animation est composée d'un Responsable du Service des Sport, de 5 éducateurs sportifs, ainsi que d'autres intervenants extérieurs qualifiés pour l'encadrement de certaines activités spécifiques.

De plus l'équipe d'animation est aussi composée d'un maître nageur et un surveillant de baignade.

4- Les Activités sportives :

Les activités sportives sont variées et multiples : Sports collectifs, Sports individuels

5- Les Activités culturelles et de loisirs :

Sorties culturelles diverses, Cinéma, Découverte du milieu, Sorties plage

6- Transport :

Le transport des enfants est assuré par les deux bus du service des sports. Les enfants sont déposés sur le lieu d'accueil et repris au même endroit par leurs parents ou une personne accréditée

7- Restauration :

Il est indiqué sur la fiche d'information, que chaque enfant participant au Ticket Sport doit se munir d'une bouteille d'eau et d'un goûter.

Par ailleurs, la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires (CTOS) se chargera de la préparation du déjeuner (repas chauds et équilibrés) lors des sorties plages ainsi que pour la clôture du Ticket Sport.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-15-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 15- Aide aux lycéens admissibles à Sciences-Pô - Année 2012.

Objet : Aide aux lycéens admissibles à Sciences Pô - Année 2012.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la délibération CE 82-4-2010 prise en date du 1er juillet 2010 et relative à la mise en œuvre d'une convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ;

- Considérant la demande de prise en charge par la collectivité des frais de transport aériens et d'hébergement pour trois candidats et un accompagnateur présentée par le lycée Polyvalent des Iles du Nord,

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ;

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge des frais de transport aérien et d'hébergement au bénéfice des trois élèves admissibles à Sciences Pô, et de l'accompagnatrice, et ce, attendu que les premiers présentent les épreuves d'admission à Sciences Pô Paris pour la période courant du 8 au 17 juillet 2012.

Nom	Prénom
HUGHES	Kannelle
PHILIP	Nelly
KANDASSAMY	Jonathan
ABRAHAM	Martine

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-16-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 16- Prise en charge des frais de billet d'avion -- GOFFIN Aurélie.

Objet : Prise en charge des frais de billet d'avion - GOFFIN Aurélie.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la demande présentée par l'enfant et ses parents

- Considérant l'avis favorable et le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial,

Le conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de billets d'avion SXM/PARIS/SXM de Mlle GOFFIN Aurélie, sélectionnée pour participer au championnat national de danse du 12 au 21 mai 2012, à Nice en France.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La dépense est imputée au budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui

sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 5-17-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 22 mai à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Aline HANSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIT ABSENT : Guillaume ARNELL

SECRETAIRE DE SEANCE : Rosette GUMBS-LAKE

OBJET : 17- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

- Vu le code de l'urbanisme ;

- Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

1ère Vice présidente
Aline HANSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

-VOIR ANNEXE PAGE 23 -

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 6-1-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 29 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBS

OBJET : 1- Subvention accordée à l'association Conscious Lyrics dans le cadre de l'organisation du Salon du livre de Saint-Martin 2012.

Objet : Subvention accordée à l'association « Conscious

Lyrics » dans le cadre de l'organisation du « Salon du livre de Saint-Martin 2012 ».

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant la demande de subvention présentée par l'association « Conscious Lyrics » pour l'organisation du Salon du Livre de Saint-Martin Edition 2012.

- Considérant l'intérêt culturel de cette manifestation,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de neuf mille deux cent cinquante euros (9 250€) à l'association «Conscious Lyrics » pour l'organisation du salon du livre de Saint-Martin, du 31 mai au 02 juin 2012, sous réserve de l'approbation du rapport d'exécution de 2010 par la collectivité.

ARTICLE 2 : La dépense est imputée au chapitre 65-6574 du budget de la collectivité

ARTICLE 3 : D'exprimer le souhait que le salon du livre de Saint-Martin soit organisé une année sur deux en partie française.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 6-2-2012

Le Président,

L'an deux mille douze le mardi 29 mai à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président RICHARDSON Alain.

ETAIENT PRESENTS : Alain RICHARDSON, Ramona CONNOR, Wendel COCKS, Rosette GUMBS-LAKE, Daniel GIBBS.

ETAIENT ABSENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel GIBBS

OBJET : 2- Prise en charge de frais de transport de M.WITCZAK Thomas.

Objet : Prise en charge de frais de transport de M. WITCZAK Thomas.

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Considérant la demande de l'intéressé ;

- Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre à sa charge les frais de transport aérien Saint-Martin/Bordeaux/Saint-Martin au bénéfice de M.WITCZAK Thomas, en vue de sa participation aux stages de formation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française de Ski Nautique, du 23 juin 2012 au 06 août 2012, sous réserve de son inscription aux stages de formation et/ou au championnat de France.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 mai 2012

Le Président du Conseil territorial
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Ramona CONNOR

4ème Vice-président
Wendel COCKS

Membre du Conseil Exécutif
Rosette GUMBS-LAKE

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBS

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 3 - 5 - 2012

CAISSE TERRITORIALE DES ŒUVRES SCOLAIRES STATUTS

Vu la délibération CT 2-6-2007 du 1^{er} août 2007 portant création de la caisse territoriale des œuvres scolaires (CTOS)

Vu la délibération CT 3-5-2012 du 31 mai 2012 approuvant les statuts de la CTOS.

TITRE I : OBJET – SIEGE

ARTICLE I - OBJET

La Caisse territoriale des œuvres scolaires (CTOS) est un établissement public administratif de la collectivité de Saint-Martin ; elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La CTOS a vocation à intervenir sur des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des élèves relevant de l'enseignement des 1^{er} et 2nd degré tant dans les publics que ceux du secteur privé.

Ella a pour but de permettre à chaque élève une meilleure scolarité possible en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel, intellectuel et culturel.

A ce titre, elle peut :

- Organiser et gérer la restauration scolaire le territoire de la collectivité de Saint-Martin
- Organiser et gérer les centres de vacances
- Développer des échanges inter-écoles
- Participer à la réalisation de projets établis par les écoles et/ou comportant un intérêt pédagogique
- Organiser et faciliter l'accès des enfants à des ateliers périscolaires répartis sur le territoire de la collectivité
- Mettre en place toute activité concourant à la fréquentation des écoles par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille
- Créer par délibération un « conseil consultatif de réussite éducative en faveur des élèves du 1^{er} et 2nd degré

ARTICLE II – SIEGE

La Caisse territoriale des œuvres scolaires a son siège social au centre administratif de Marigot (annexe de la CTOS), le changement de siège social peut intervenir sur simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La Caisse territoriale des œuvres scolaires est administrée par un conseil d'administration et son Président qui est assisté par un Directeur.

ARTICLE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 12 membres dont 7 conseillers territoriaux désignés par le conseil territorial de Saint-Martin, de 3 parents d'élèves désignés par la représentation de ceux-ci (associations de parents d'élèves), de l'inspecteur de l'éducation nationale du ressort de la collectivité et du représentant du recteur à Saint-Martin. L'inspecteur de l'éducation nationale et le représentant du recteur à Saint-Martin n'ont pas de voix délibératives mais consultatives.

La durée du mandat des conseillers territoriaux désignés au conseil d'administration suit le sort de l'assemblée territoriale ; pour les membres représentant les parents d'élèves leurs fonctions prennent fin à la fin de la mandature et s'ils perdent la qualité pour laquelle ils sont membres durant la mandature, leurs remplaçants seront désignés dans les mêmes formes.

En cas de vacance des postes réservés aux conseillers territoriaux, il est procédé à leur remplacement dans les meilleurs délais. En cas de dissolution du conseil territorial, le mandat des membres du conseil d'administration est prorogé jusqu'au jour du remplacement de ces membres par la nouvelle assemblée.

ARTICLE IV – COMPETENCES ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la CTOS et sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et a compétence notamment sur les domaines suivants :

- Vote du budget préparé par le Président
- Les affaires liées aux ressources humaines sous réserves des compétences propres au Président du conseil d'administration dans cette matière
- Approuve les comptes et règle l'emploi des fonds disponibles
- L'acquisition, l'aliénation et la prise en location de biens immobiliers, les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'établissement
- Les règles de fonctionnement et d'organisation des services créés par l'établissement
- Création de toute commission nécessaire au fonctionnement de la CTOS

Le Conseil d'administration est convoqué par son président, chaque fois que celui-ci le juge utile. Il peut être également convoqué si au moins la moitié plus un de ses membres le requiert. Les convocations doivent être adressées au moins cinq jours francs par tout moyen de communication avant la date prévue pour la réunion et doit préciser l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se tient de plein droit 3 jours plus tard quel que soit le nombre de ses membres présents. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les votes se font à main levée à la majorité des présents, chacun des membres ne peut accepter qu'une seule procuration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les fonctions du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit, toutefois les frais engagés par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE V – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPETENCES

Le conseil d'administration élit en son sein, son président et un vice-président, à cette occasion le quorum nécessaire est égal à deux tiers des membres en exercice ayant voix délibératives ; le président et le vice-président sont élus au scrutin secret.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration ; il peut déléguer sa signature au Directeur de la Caisse territoriale des œuvres scolaires (CTOS) sous sa responsabilité et sa surveillance ou à la personne assurant cette fonction par arrêté d'intérim.

Le Président du conseil d'administration est le représentant légal de la CTOS. Il peut être représenté par le vice-président du conseil d'administration en cas d'empêchement lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Le Président peut sans autorisation préalable du Conseil d'administration faire tout acte conservatoire des droits de la CTOS.

Le Président est chargé, d'exécuter le budget et de s'assurer du bon fonctionnement des services.

Le Président du conseil d'administration est l'ordonnateur de la CTOS et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, lesquelles ne peuvent être payées par le trésorier que sur des états signés par lui ou par le Directeur de la CTOS lorsqu'il a reçu délégation.

Le Président nomme le Directeur et peut mettre fin à ses fonctions

Le Président est seul chargé de l'administration et est habilité à prendre des décisions réglementaires concernant le personnel ainsi que les décisions individuelles comportant nomination et avancement du personnel administratif ou sanction disciplinaire à son égard ; il recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires. Il est assisté par le Directeur et/ou la personne en charge du service des ressources humaines dans cette matière.

ARTICLE VI- LE DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la CTOS ; il participe aux réunions du conseil d'administration.

Le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et exerce la direction de l'ensemble des services.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration de la caisse territoriale des œuvres scolaires ; il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la CTOS, occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

TITRE III – REGIME FINANCIER

ARTICLE VII – BUDGET ET COMPTE DE LA CAISSE TERRITORIALE DES ŒUVRES SCOLAIRES

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Un débat d'orientation budgétaire précède le vote du budget.

Le budget de la caisse territoriale des œuvres scolaires est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est présenté par nature.

Les règles de présentation et de contrôle des documents budgétaires et comptables auxquelles sont soumises les décisions du Conseil d'administration de la CTOS, ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses, sont celles applicables à la nomenclature comptable M14.

A la clôture de l'exercice, le Président soumet au Conseil d'administration le compte administratif de l'exercice avant le 30 juin de chaque année. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur.

Le compte administratif, présenté suivant un modèle type, comprend les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause pendant la période s'étendant du 1er janvier de l'année considérée jusqu'au dernier jour de janvier de l'année suivante.

Il comprend également les recettes constatées et les dépenses mandatées pendant la même période qui seraient afférentes à des exercices antérieurs mais n'auraient pu être rattachées en temps utile aux dits exercices.

Les ressources de la Caisse territoriale des œuvres scolaires se composent :

- des versements divers effectués par les familles (prix des repas, journées des centres de vacances ...) ;
- des subventions de la collectivité de Saint-Martin, de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des dons et legs, quêtes, fêtes de bienfaisance ;
- des dons en nature,
- Comptable en « deniers », le trésorier est chargé seul du maniement des fonds, il encaisse les recettes et effectue les dépenses

Les dépenses de la caisse territoriale des œuvres scolaires se composent :

- les charges d'exploitation (charges à caractère général, charges du personnel)
- les charges financières
- les charges exceptionnelles

La tenue des comptes assurée par le service financier de la CTOS est placée sous le contrôle du Directeur.

Les fonds de la caisse territoriale des œuvres scolaires sont déposés au trésor public, l'ouverture d'un

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, au siège de la CTOS, ou dans les locaux de la CTOS dédiés à cet effet, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir des pièces de comptabilité.

ARTICLE VIII – LE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public sont dévolues au trésorier principal de Saint-Martin ; il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET DISSOLUTION DE LA CTOS

ARTICLE IX – MODIFICATION DES STATUTS

Aucune modification des présents statuts ne peut intervenir sans une délibération du conseil territorial de Saint-Martin, seule habilitée en la matière ; cette délibération est prise après avis du conseil d'administration de la CTOS.

ARTICLE X – VALIDITE DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à ce jour.

ARTICLE XI – DISSOLUTION DE LA CTOS

La caisse territoriale des œuvres scolaires cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil territorial de Saint-Martin ; le Président de la collectivité de Saint-Martin est chargé de procéder à la liquidation de l'établissement.

La délibération du Conseil territorial détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la caisse territoriale des œuvres scolaires, les comptes étant arrêtés à cette date.

Le Président de la collectivité de Saint-Martin est chargé de procéder à la liquidation. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet de Saint-Martin qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable public et annexées à celle de la collectivité de Saint-Martin. Au terme des opérations de liquidation, la collectivité corrige ses résultats par la reprise des résultats de la caisse territoriale des œuvres scolaires, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution de la CTOS, celle-ci étant un établissement public administratif, le statut des agents qui y exercent est encadré par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, ceux-ci sont intégré de fait au sein de la collectivité de Saint-Martin.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 5 - 17 - 2012

Collectivité de SAINT MARTIN 971127		REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI						
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination m² de plancher	OBSERVATION
DP 971127 1202008	10/02/2012	Monsieur PASSERI Daniel 5 Rue de l'Etang de Chevrise 97150 SAINT-MARTIN AW 0069	Griselle Division foncière :	UGa	1 500 m²	Favorable		Division en 2 lots en vue de construction
DP 971127 1202009	10/02/2012	Madame KERDRAON Claude, Michelle 309 Rue des Amers- Villa2 97150 SAINT-MARTIN AT 631	Lot 5 Mano Wells route de la Décharge Cul de Sac. Division foncière :	UG	1 617 m²	Défavorable		Paragraphe B du règlement du lotissement : tout morcellement des lots est interdit
DP 971127 1202011	23/02/2012	Monsieur JAMES Léopold Van Aistyne 19 Impasse garden range 97150 SAINT-MARTIN AN 0118	Impasse garden range, route de Friar's Bay. Division foncière :	UGb	21 592 m²	Favorable		Détachement de 10 lots
DP 971127 1202013	30/03/2012	Monsieur BLUM Boris 21 Impasse du Grand-Fond 97150 SAINT MARTIN BP 269, BP 270	21 Impasse du Grand-Fond Quartier D'Orléans Division foncière :	UG	1 033 m²	Favorable		Division en 2 lots en vue de construction
PC 971127 0801004 01	23/03/2012	S.C.C.V AMARANTES Chez Cob 97150 SAINT MARTIN BE967	N° 19 Lotissement Arboretum II Concordia 97150 Division de terrain :	UC	3 192 m²	Irrecevable	34 logts 1 694,84 m²	PA
PC 971127 1001079 01	26/01/2012	SNC VIRTUS 5 Rue du Cabestant 97150 SAINT MARTIN AR 374	87 Rue Aborigènes Hope Estate Modification	INAx	3 086 m²	Favorable	Bur / Com 498,59 m²	Modification du parking
PC 971127 1101002 01	30/03/2012	Monsieur GUMBS Emile Léon 13 Rue de la Batterie 97150 SAINT MARTIN AR 343	29 Rue Jardins des Dains Rambaud Augmentation du nombre de logements Modification :	UG	1 005 m²	Défavorable	4 logts 345,29 m²	Augmentation de 175,41 m² Non respect art.10
PC 971127 1101006 01	07/02/2012	Mademoiselle MERCIER Séverine et Monsieur VARRIOT Michaël 272 Rue Caye Baie 97150 SAINT MARTIN AT 710 AT 716	6 Rue Sunrise View Cul de Sac Modification :	UG	1 210 m²	Favorable	Habitation 140,20 m²	Augmentation de 7,60 m²

Mairie de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 23 MAI 2012

Collectivité de SAINT MARTIN 971127		REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI						
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination m² de plancher	OBSERVATION
PC 971127 1101110 01	16/04/2012	SAS C.S.G.C SXM 14 Rue du docteur Hubert PETIT 97150 SAINT MARTIN AR 534 - 535	La Savane Transfert de nom	UG	28 355 m²	Favorable	Cité scolaire 6 328,70 m²	
PC 971127 1201002	09/01/2012	Madame BARROT Micheline Rue L.C FLEMING 97150 SAINT-MARTIN AR 419	14 Jardins des Dains Mome O'Reilly Nouvelle construction :	UG	987 m²	Favorable	Habitation 170 m²	
PC 971127 1201005	12/01/2012	Monsieur COPPOLANI Damien Résidence Caribbean Queen 97150 SAINT-MARTIN AP 495	15 rue Mont Choisy Happay Bay Nouvelle construction :	INAta	2 000 m²	Favorable	Habitation 177 m²	
PC 971127 1101055	01/07/2011	SCI MINABELO 632 Impasse Dupuis ext A AR 557	Route de l'Espérance Grand-Case Nouvelle Construction : pièce complémentaire déposée le 20/08/11 pièce supplémentaire déposée le 25/01/12	INAx	705 m² SHOB	Favorable	Restaurant Mac DO	

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Alain Richardson
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} mai 2012 au 31 mai 2012
N° 36 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel: 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

.....

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE:

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Editions Le Pélican Nautique - 74 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin